



SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 16 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 06/04/2023

Date d'affichage : 06/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GERBAUD Grégory, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absent : HITA José.

Procurations : Mme JULIAN Vanessa à M. ATTARD Rémy, M. SALVADOR Julien à M. GERBAUD Grégory.

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°17/2023 : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVU DES ASPRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les statuts du Syndicat Mixte Fermé des Aspres ont été actualisés lors de sa séance du 28 mars 2022.

Il rappelle que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) a réformé les règles applicables aux EPCI en matière de définition et de modification de leurs statuts.

Il précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la compétence relative à la voirie sera partagée entre la Communauté Urbaine et ses communes membres à la suite de la décision du groupement de subordonner cette compétence à la définition d'un intérêt communautaire comme l'y autorise la loi. La modification statutaire qui en découle a été sanctionnée par un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022.

Cette évolution des circonstances de droit et de fait a conduit à abroger, à compter du 1^{er} janvier 2023, par arrêté préfectoral, les arrêtés préfectoraux de 2015, en application de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en tant qu'ils constatent la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération puis de la Communauté Urbaine au sein du Syndicat des Aspres.

Il précise que cette abrogation a pour effet de retirer la Communauté Urbaine et les communes qu'elle représente du Syndicat Mixte des Aspres pour la compétence voirie définie d'intérêt communautaire et pour celle redevenue communale et d'emporter par voie de conséquence le changement de catégorie juridique du Syndicat Mixte en Syndicat Intercommunal.

Ce changement de catégorie juridique du Syndicat a entraîné la modification des statuts.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification des statuts du Syndicat, tels qu'approuvés par le Comité Syndical dans sa séance du 16 février 2023.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME AU 28/03/2022

- **Page de garde :** suppression de la mention Syndicat Mixte Fermé, de la présence de la Communauté Urbaine et de la date des statuts
- **Article 1 – constitution et dénomination :** suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé des Aspres » et suppression de la mention « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine représentant les communes de Ponteilla et de Llupia »

- Article 3 – Durée du Syndicat des Aspres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé »
- Article 4 – Siège de l'établissement : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé »
- Article 5 – Périmètre du Syndicat : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé »
- Article 6 – Coopération entre le Syndicat Mixte Fermé des Aspres et ses membres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé » dans le titre et le corps de texte
- Chapitre 2 – Administration, fonctionnement et délégation du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé »
- Article 7 – Comité Syndical : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé » et modification de « 42 délégués syndicaux » par « 2 délégués syndicaux titulaires et 1 délégué suppléant par communes membres »
- Article 14 – Budget du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé » dans le titre et suppression de la mention « Pour la Communauté urbaine, la fiscalité sera remplacée par une contribution budgétaire ».

Suppression de la mention
Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le
ID : 066-216602177-20230412-DELIB172023-DE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE AU 16/02/2023

- Page de garde : Ajout de la mention SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) des Aspres et modification de la date des statuts
- Article 1 - Constitution et dénomination : Ajout de la mention SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) des Aspres
- Article 3 – Durée du Syndicat des Aspres : Ajout de la mention SIVU des Aspres
- Article 4 – Siège de l'établissement : Ajout de la mention SIVU des Aspres
- Article 5 – Périmètre du Syndicat : Ajout de la mention SIVU des Aspres
- Article 6 – Coopération entre le Syndicat Mixte Fermé des Aspres et ses membres : Ajout de la mention « Syndicat Intercommunal » et de la mention « SIVU »
- Chapitre 2 – Administration, fonctionnement et délégation du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Ajout de la mention SIVU des Aspres
- Article 7 – Comité Syndical : Ajout de la mention SIVU des Aspres et modification de « 42 délégués syndicaux » par « 2 délégués syndicaux titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre »
- Article 14 – Budget du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Ajout de la mention « SIVU des Aspres ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat, tels qu'approuvés par le Comité Syndical dans sa séance du 16 février 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 17/04/2023
- Affichage le : 17/04/2023
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.